PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1014
portant sur l'usage et la réglementation
des engins de déplacement personnel motorisés en Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police administrative générale et renforcée du préfet ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-8 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 223-1 et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3341-1 et R. 3353-1 ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

CONSIDÉRANT l'augmentation constante des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, ainsi que la multiplication des infractions constatées sur les grands axes routiers et espaces publics du département liées à ces usages ; que ces nouveaux modes de déplacement constituent des enjeux importants en matière de sécurité routière ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT la hausse du nombre d'accidents impliquant des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés constaté en Vendée ; que les chiffres communiqués par l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière mettent en avant cette forte augmentation avec 7 accidents corporels en 2023, 10 en 2024, 24 en 2025 et déjà 22 accidents corporels au 4 novembre 2026 ; qu'au cours de cette période, le bilan humain s'établit à 3 personnes décédées, 41 blessés légers et 16 blessés hospitalisés pour des accidents d'EDPM ;

CONSIDÉRANT que l'évolution importante de l'accidentologie des usagers d'EDPM conduit à devoir renforcer les garanties d'une meilleure cohabitation entre tous les usages de la route et d'assurer leur sécurité sur la voie publique, en agglomération et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la récurrence des accidents graves d'EDPM sur le domaine public routier départemental et national et d'assurer la protection des usagers vulnérables (piétons, personnes âgées, personnes à mobilité réduite) ; que ces objectifs sont des impératifs de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les risques avérés liés à l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, tant pour la sécurité de leurs conducteurs que pour les autres usagers de la voie publique, imposent de prendre des mesures de protection adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et protéger les usagers de la voie publique ; que l'obligation, pour tous les conducteurs d'EDPM, de porter un casque sur les voies autorisées définies par le code de la route, répond à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le port du casque, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique comme prévu à l'article R412-43-1 du code de la route.

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les pistes cyclables.

ARTICLE 2 : Le port de dispositifs réfléchissants est obligatoire à toute heure pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé sur la voie publique.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication et jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, les sanctions prévues à l'article 5 ne seront applicables qu'à l'expiration d'une période de sensibilisation et d'information du public de deux mois à compter de cette même date.

ARTICLE 4- Un bilan de l'évolution de l'accidentalité des EDPM sera mené à cette échéance avec l'observatoire départemental de la sécurité routière pour évaluer les effets des présentes mesures de police administrative.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à une contravention de la deuxième classe, en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, consultable sur le site de la préfecture de la Vendée (https://www.vendee.gouv.fr).

Fait à La Roche sur Yon, le 24 NOV. 2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.